

-7 FEV. 2007

A 1301

Enregistré à : **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET SUD EST**
Le 29/01/2007 Bordereau n°2007/66 Case n°4
Bd 227
Régistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Catherine DESSIER

Les soussignés :

Madame Liliane ROBIN
demeurant à La Noue – Route du Pontreau, 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Pascal ROBIN
demeurant à La Noue – Route du Pontreau, 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT LEGER du 6 janvier 1992, enregistré le 23 janvier 1992 à la recette principale des impôts de CHOLET SUD-EST, il existe une société à responsabilité limitée dénommée V-NYX, au capital de 53 340 euros, divisé en 3500 parts de 15.24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à La Noue – Route du Pontreau, 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 384 289 070.

La société V-NYX a pour objet principal la création, l'acquisition, la location, la prestation, le service, l'exploitation de tous fonds de commerce et plus particulièrement les fonds de commerce de bar, restaurant, pizzeria, PMU.

Le cédant possède 1295 parts sociales de 15.24 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation :

- de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société,
- de ses droits dans l'augmentation de capital de la Société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Madame Liliane ROBIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Pascal ROBIN qui accepte, trente cinq parts sociales de 15.24 euros chacune, numérotées de 1576 à 1610, sur les 1295 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Pascal ROBIN devient l'unique propriétaire des trente cinq parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

DR.

LR

PR

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de sept cents euros (700 euros), soit vingt euros (20 euros) par part sociale, que Monsieur Pascal ROBIN a payé à l'instant même à Madame Liliane ROBIN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'elle est née le 12 mars 1945 à TREMENTINES (49),
 - qu'elle est mariée sous le régime de la communauté universelle,
- Pour la bonne règle, Monsieur Daniel ROBIN, né le 11 juillet 1942 à CHOLET, conjoint de Madame Liliane ROBIN depuis le 23 février 1967 sous le régime de la communauté légale modifié le 25 mars 1987 en communauté universelle, intervient aux présentes et déclare qu'il donne son accord sur la présente cession.
- qu'elle est de nationalité française,
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 1^{er} septembre 1967 à CHOLET (49),
- qu'il est célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 décembre 2006, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Pascal ROBIN, leur coassocié.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

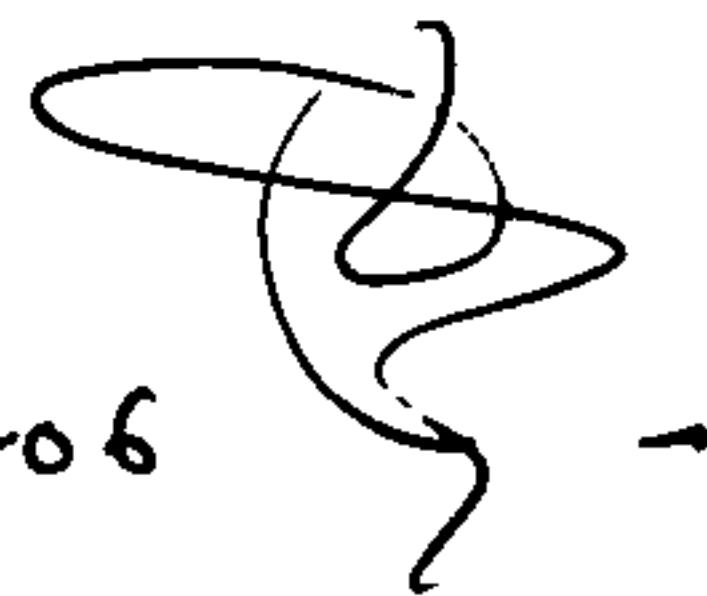
Le cédant déclare que la société V-NYX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

21.12.2006
Robin

31.12.2006
G P

31-12-06



En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

700 euros – [(23 000 x 35 parts)/3500 parts] = 470 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

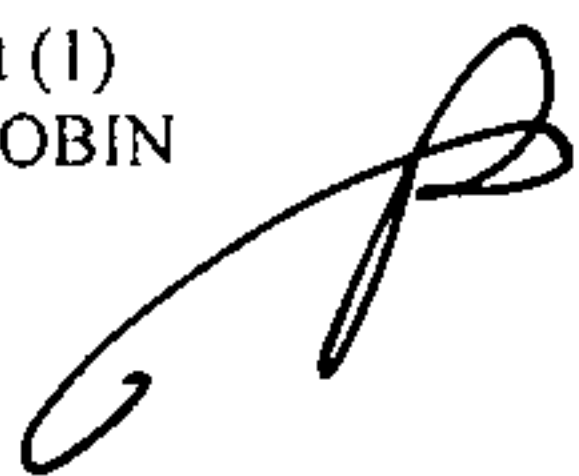
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Lu et Approuvé
Bon pour la cession
de trente cinq parts
Bon pour quittance
31.12.2006

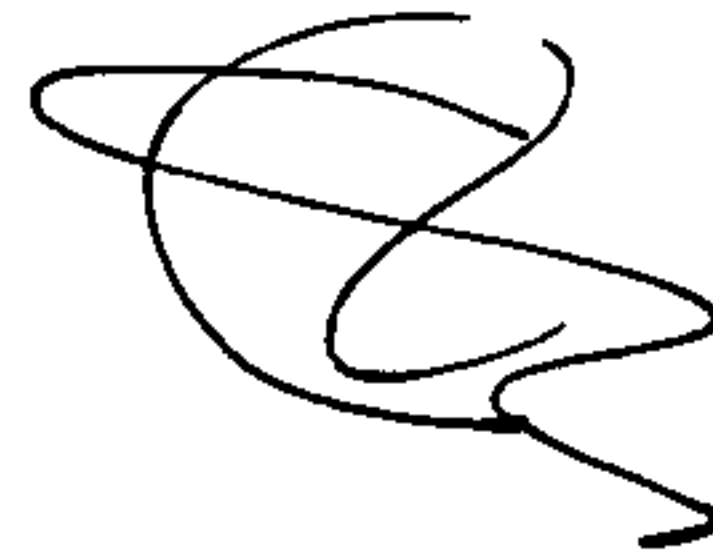
Le cédant (1)
Liliane ROBIN



Fait à *Leignis / Chêler.*
Le 31 décembre 2006
En SIX originaux

*Lu et Approuvé. Bon pour
acceptation de la cession.*

Le cessionnaire (2)
Pascal ROBIN



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

31.12.2006
Robin